

RÈGLEMENT 5-14 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE DANS LE DÉVELOPPEMENT, LA CONSTRUCTION D'UN OU DE PLUSIEURS PARCS ÉOLIENS COMMUNAUTAIRES EN PARTENARIAT AVEC LES AUTRES PARTENAIRES COMMUNAUTAIRES ET LA OU LES COMPAGNIES DONT LE OU LES PROJETS SERONT RETENUS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION D'ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR D'ÉOLIENNES A/O 2013-01

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a adopté le 6 novembre 2013 un décret portant le numéro 1149-2013 (LE DÉCRET) et visant l'acquisition d'énergie éolienne provenant d'un bloc de 450 mégawatts (MW) qui seront générés par des projets communautaires, pour lesquels Hydro-Québec Distribution (HQD) a lancé l'appel d'offres A/O 2013-01 le 18 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités régionales de comté (MRC) de KAMOURASKA, RIVIÈRE-DU-LOUP, TÉMISCOUATA, Les BASQUES, RIMOUSKI-NEIGETTE, La MITIS, La MATAPÉDIA et La MATANIE, ainsi que la PREMIÈRE NATION MALÉCITE DE VIGER (PNMV), ont décidé de se regrouper en tant que partenaires du milieu local au sein d'une société en nom collectif appelée ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT, S.E.N.C. (LA SOCIÉTÉ) créée le 6 juin 2014 afin d'investir collectivement dans un ou des projet(s) de parc(s) éolien(s) régional(aux) sur le territoire des MRC du Bas-St-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'un contrat de coentreprise a été conclu, le 21 juillet 2014, entre LA SOCIÉTÉ et la Régie intermunicipale de l'énergie de la Gaspésie et des îles-de-la-Madeleine (LA RÉGIE) en vue d'investir conjointement en tant que partenaires du milieu local avec un ou des partenaires privés dans un ou des parcs éoliens situés sur le territoire du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie ci-après désigné LE PROJET ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de coentreprise conclu entre LA SOCIÉTÉ et LA RÉGIE prévoit que leur participation dans LE PROJET à titre de partenaire du milieu local sera respectivement de 66,67 % et de 33,33 %;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de MW maximal du PROJET pour lesquels LA SOCIÉTÉ et LA RÉGIE pourraient être partenaires est de 450 MW;

CONSIDÉRANT QUE LA SOCIÉTÉ et LA RÉGIE ont convenu d'ententes de partenariat avec des développeurs privés qui prévoient notamment que le développeur privé, LA SOCIÉTÉ et LA RÉGIE agiront ultérieurement en tant que commanditaires dans une société en commandite qui verra à développer, à construire et à opérer, via un commandité, le ou les projets choisi(s) par HQD;

CONSIDÉRANT QUE les ententes de partenariat prévoient que LA SOCIÉTÉ et LA RÉGIE, à titre de partenaires du milieu local, détiendront conjointement 50 % des parts dans LE PROJET et devront contribuer à l'investissement requis pour développer, construire et opérer LE PROJET dans la même proportion;

CONSIDÉRANT QUE l'apport en capital (équité) dans l'investissement est estimé à 30 % pour l'ensemble des associés dans LE PROJET, représentant 15 % pour l'ensemble des partenaires du milieu local;

CONSIDÉRANT QUE le contrat créant LA SOCIÉTÉ prévoit que la contribution de chacun des neuf constituants dans l'investissement requis pour développer et construire et opérer LE PROJET, s'établit comme suit :

8 MRC :	90,0 %, soit 11,25 % chacune
PNMV :	10,0 %
Total :	100,0 %

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que chacune des MRC adopte un règlement d'emprunt pour financer son apport en capital (équité) dans l'investissement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 188.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC a adopté le règlement 1-14, « *Règlement fixant les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur le projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien* »;

CONSIDÉRANT QU'au terme de la procédure du droit de retrait prévue dans ledit règlement, aucune municipalité de la MRC n'a exercé son droit de retrait;

CONSIDÉRANT QUE la durée des contrats d'approvisionnement qui seront conclus avec Hydro-Québec dans le cadre de l'appel d'offre peuvent être d'une durée de 20 ans ou de 25 ans maximum;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil de la MRC tenue le 26 août 2014 ;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Charles Sirois et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le *règlement 5-14 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la participation de la MRC de Rimouski-Neigette dans le développement, la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes A/O 2013-01*, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 5-14 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE DANS LE DÉVELOPPEMENT, LA CONSTRUCTION D'UN OU DE PLUSIEURS PARCS ÉOLIENS COMMUNAUTAIRES EN PARTENARIAT AVEC LES AUTRES PARTENAIRES COMMUNAUTAIRES ET LA OU LES COMPAGNIES DONT LE OU LES PROJETS SERONT RETENUS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION D'ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR D'ÉOLIENNES A/O 2013-01

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

La MRC de Rimouski-Neigette est, par le présent règlement, autorisée à contracter un emprunt et à effectuer les dépenses liées au projet qui consiste au développement et à la construction d'un ou de plusieurs parcs éoliens communautaires en partenariat avec les autres partenaires communautaires associés avec la MRC et la ou les compagnies dont le ou les projets seront retenus par Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel

d'offres A/O 2013-01 pour l'acquisition d'énergie produite à partir d'éoliennes, ci-après appelé LE PROJET.

ARTICLE 3 – Autorisation de dépense

La MRC est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 14 744 100 \$, incluant les taxes, les frais et les imprévus pour LE PROJET. Cette dépense est établie à partir d'une estimation, préparée par Jean-Maxime Dubé, directeur général, dont copie est annexée (annexe 1) au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ici au long reproduit.

ARTICLE 4 – Emprunt

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, la MRC est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 14 744 100 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 5 – Excédents nets

Les excédents nets (dividendes, contributions, etc.) versés à la MRC reliés à sa participation dans LE PROJET sont affectés en priorité au paiement du service de la dette jusqu'à concurrence du montant des échéances annuelles de l'emprunt en capital et intérêts.

ARTICLE 6 – Imposition

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont assumées par les municipalités de la MRC n'ayant pas exercé leur droit de retrait conformément au règlement N° 1-14, « *Règlement fixant les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur le projet de parc éolien communautaire Bas-Laurentien* »;

La répartition des parts dans le projet éolien communautaire bas-laurentien pour la MRC de Rimouski-Neigette se fera de la façon suivante et que toute quote-part éventuelle devant servir à combler un déficit lié à l'exploitation du parc éolien sera répartie sur cette base :

Esprit-Saint	1,923 %
La Trinité-des-Monts	1,942 %
Rimouski	62,778 %
Saint-Anaclet-de-Lessard	11,765 %
Saint-Eugène-de-Ladrière	2,654 %
Saint-Fabien	7,526 %
Saint-Marcellin	2,866 %
Saint-Narcisse-de-Rimouski	4,810 %
Saint-Valérien	3,737 %

ARTICLE 7 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de

l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 26 août 2014
Adoption du règlement:	le 8 octobre 2014
Entrée en vigueur:	le 11 février 2015